



CHAPITRE 34

CHAPTER 34

Loi pour assurer aux pêcheries maritimes
le crédit nécessaire

An Act to ensure the necessary Credit for
Maritime Fisheries

[Sanctionnée le 23 juin 1943]

[Assented to, the 23rd of June, 1943]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 200,
aa. 11-15,
aj.

1. La Loi du département des pêcheries maritimes (Statuts refondus, 1941, chapitre 200, remplacé par l'article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 55) est modifiée en y ajoutant les articles suivants:

1. The Maritime Fisheries Department Act (Revised Statutes, 1941, chapter 200, as replaced by the act 6 George VI, chapter 55, section 1) is amended by adding thereto the following sections:

Fonds de
garantie.

"11. Un fonds annuel de soixante-quinze mille dollars est créé depuis le premier avril 1943 et le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter ce fonds à des garanties à des sociétés coopératives de pêcheurs ou à des fédérations de coopératives de pêche.

"11. An annual fund of seventy-five thousand dollars is created as from the 1st of April, 1943, and the Lieutenant-Governor in Council may use such fund for guarantees to fishermen's cooperative associations or to fish cooperative federations.

Condi-
tions de
rembour-
sement,
etc.

"12. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

"12. The Lieutenant - Governor in Council shall determine the methods, conditions and delays for the repayment of such guarantees and may take such supervisory and administrative measures as he deems necessary to ensure that such guarantees are used for the purpose for which they are given.

Fonds
pour
intérêts
et primes
d'assu-
rances.

"13. Un fonds annuel de cinq mille dollars est créé et le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter ce fonds au paiement d'une partie de l'intérêt sur des prêts consentis par des caisses populaires à des pêcheurs et au paiement de primes d'assurance sur la vie des pêcheurs qui ont contracté ces prêts.

"13. An annual fund of five thousand dollars is created and the Lieutenant-Governor in Council may use such fund to pay part of the interest on loans made by credit unions to fishermen, and to pay premiums of insurance on the lives of fishermen who have contracted such loans.

Condi-
tions
d'em-
prunts.

“14. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions auxquelles les prêts devront être consentis pour bénéficier des dispositions de l'article précédent et il peut autoriser le ministre des pêcheries maritimes à faire, avec des caisses populaires ou des unions ou fédérations de caisses populaires, des conventions à cette fin.

“14. The Lieutenant - Governor in Council shall determine the conditions on which the loans must be made in order to benefit by the provisions of the preceding section and may authorize the Minister of Maritime Fisheries to make agreements for that purpose with credit unions or with unions or federations of credit unions.

Condi-
tions of
loans.

Paiement
sur fonds
consolidé.

“15. Les dépenses occasionnées par l'application des articles 11 à 14 de la présente loi sont payées sur le fonds consolidé du revenu.”

“15. The expenses occasioned by the carrying out of sections 11 to 14 of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.”

Payment
out of
consol-
idated
fund.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.